

Communication FINMA sur la surveillance 01/2022

Feuille de route pour le processus d'autorisation des gestionnaires de fortune et des trustees

4 mai 2022

Table des matières

1	Demande d'autorisation : il faut agir maintenant !	3
1.1	Situation initiale et objectif	3
1.2	Chiffres actuels	3
2	Étapes nécessaires jusqu'à la fin de l'année	4
2.1	Le chemin vers l'autorisation	4
2.2	Le chemin vers la fin de l'activité professionnelle	6
3	Les délais légaux doivent être respectés	7
3.1	Preuve du respect des délais à l'intention de tiers	7
3.2	Prolongation des délais possible seulement dans quelques cas particuliers	8
3.3	Le non-respect des délais entraîne l'exercice sans droit d'une activité	8
	Annexe 1	9
	Annexe 2	10

1 Demande d'autorisation : il faut agir maintenant !

La fin du délai transitoire pour les gestionnaires de fortune et les *trustees* se rapproche. S'ils préparent dès aujourd'hui et sérieusement leur requête et la transmettent d'ici au 30 juin 2022 à un organisme de surveillance (ci-après : OS), les établissements concernés pourront faire face au mieux à cette échéance. La qualité de la requête est déterminante pour la durée de la procédure d'autorisation et les frais y relatifs. Pour cette raison, il est pertinent de remettre en question le modèle d'affaires dans le cadre de la préparation de la requête et d'effectuer dès ce moment d'éventuelles adaptations.

Les établissements qui ne transmettront leur demande à l'OS qu'à l'automne 2022 ou qui ne pourront pas – ou trop tardivement – mettre en œuvre les adaptations exigées par l'OS courent le risque de dépasser de leur propre fait le délai légalement fixé.

1.1 Situation initiale et objectif

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les établissements financiers (LEFin ; RS 954.1) le 1^{er} janvier 2020, les gestionnaires de fortune et les *trustees* sont soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation pour exercer leur activité. L'art. 74 LEFin accorde aux gestionnaires de fortune et aux *trustees* déjà actifs un délai transitoire de trois ans pour remplir les conditions d'autorisation et, pour ce faire, à s'affilier à un OS et déposer une demande d'autorisation auprès de la FINMA.¹ Ce délai transitoire arrive à son terme le **31 décembre 2022**.

L'objectif de la présente communication sur la surveillance est de présenter une fois encore les étapes nécessaires de cette procédure d'autorisation, de communiquer des recommandations pour la mise en œuvre des obligations telles qu'énoncées par la LEFin et de proposer un calendrier en conséquence.

Avant de déposer une demande d'autorisation auprès de la FINMA, l'établissement doit disposer d'une confirmation de son affiliation à un OS. Pour ce faire, il lui faut transmettre la requête d'autorisation complète à l'OS concerné. Il convient de prévoir suffisamment de temps pour la procédure d'affiliation à l'OS afin de pouvoir mettre en œuvre d'éventuelles adaptations ou améliorations nécessaires. La FINMA recommande expressément à tous les établissements de transmettre leur requête d'autorisation complète à l'OS d'ici au **30 juin 2022**. Il est temps d'agir !

1.2 Chiffres actuels

En 2020, 2 521 gestionnaires de fortune et *trustees* ont annoncé à la FINMA leur intention de lui transmettre une requête d'autorisation d'ici au 31 décembre 2022. Selon le recensement que la FINMA a conduit en décembre

¹ Cf. art. 74 al. 2 LEFin

2021, 1 200 de ces établissements prévoient de déposer leur demande auprès d'un OS² d'ici au **30 juin 2022**. En outre, environ 220 établissements ont annoncé ne pas vouloir transmettre de demande, planifiant de cesser leur activité professionnelle à fin 2022.

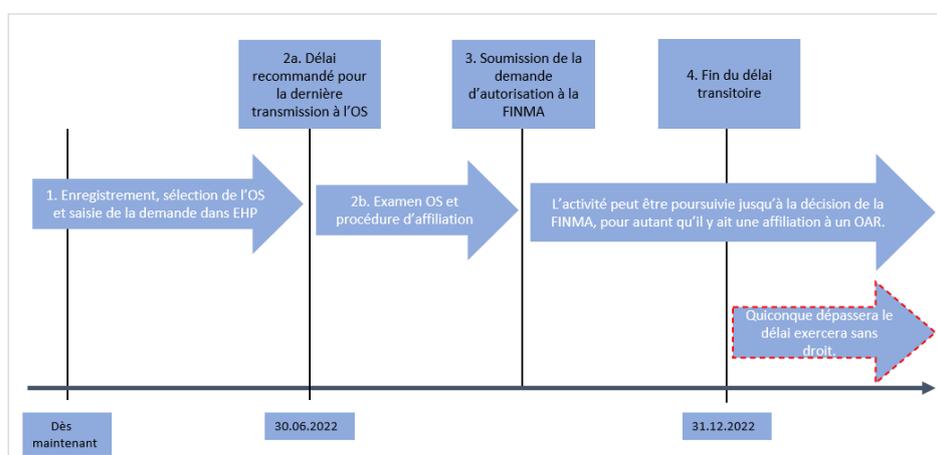
Procédure d'autorisation	Autorisations octroyées	Demandes transmises
État au 25 avril 2022		
Gestionnaires de fortune avec affiliation à un OS	155	306
Gestionnaires de fortune sociétés de groupe	80	84
<i>Trustees</i> avec affiliation à un OS	7	19

À la date du 25 avril 2022, 409 établissements avaient transmis leur demande complète à la FINMA. Sur ce nombre, la FINMA a autorisé 242 établissements, 235 gestionnaires de fortune et sept *trustees*. La FINMA constate certes depuis le début de l'année 2022 une hausse constante des demandes reçues, mais ce chiffre reste cependant en-dessous de ses attentes ainsi que des annonces des établissements.

2 Étapes nécessaires jusqu'à la fin de l'année

2.1 Le chemin vers l'autorisation

Pour les gestionnaires de fortune et *trustees* qui souhaitent continuer d'exercer leur activité professionnelle après le 31 décembre 2022, le processus comprend jusqu'ici les étapes suivantes :



² Cf. annexe 1 pour la liste des OS autorisés par la FINMA.

Il en résulte les priorités d'action suivantes :

Quand ?	Que faut-il faire ?	Éléments essentiels
1. Dès maintenant	Enregistrement sur EHP	<p>Enregistrement de l'établissement ainsi que du ou des responsables des autorisations sur la plate-forme de saisie et de demande de la FINMA (EHP)</p> <p>Remarque : la confirmation de l'enregistrement du ou des responsables des autorisations peut prendre jusqu'à deux semaines. Informations complémentaires : https://www.finma.ch/fr/finma/extranet/plateforme-de-saisie-et-de-demande/</p>
	Sélection d'un OS, éventuellement avec l'implication de tiers	Sélection d'un organisme de surveillance et, si souhaité, établissement de la demande en collaboration avec des tiers (cabinet d'avocats, société d'audit, prestataire de services de <i>compliance</i> ...)
	Préparation matérielle de la demande	<p>Il convient de procéder aux adaptations éventuellement nécessaires du modèle d'affaires afin que les conditions d'autorisation (notamment les exigences financières, organisationnelles et de personnel posées par les art. 7 ss LEFin) soient remplies.</p> <p>La gestion et l'organisation doivent être déterminées en conséquence dans le modèle d'affaires.³ L'établissement financier fixe des règles adéquates de gestion d'entreprise et s'organise de manière à pouvoir remplir ses obligations légales. Le champ d'activité et son rayon géographique doivent correspondre aux ressources financières et à l'organisation de l'établissement financier. Les établissements financiers doivent disposer de personnel qualifié, jouissant des compétences requises dans son domaine d'activité. Enfin, ils doivent garantir l'existence d'une gestion des risques, d'une <i>compliance</i> et d'un SCI.⁴</p> <p>La poursuite de l'activité commerciale et une éventuelle externalisation sont réglées.</p>
	Préparation formelle de la demande	<p>Formulaire de demande EHP version 2.0⁵</p> <p>Formulaire Garantie d'une activité irréprochable</p> <p>Tous les documents requis doivent être à jour et transmis. La liste des annexes figure à la fin du formulaire de demande sur EHP. Les extraits du casier judiciaire et du registre des poursuites ne doivent pas dater de plus de trois mois.</p>

³ Art. 9 LEFin en relation avec l'art. 12 de l'ordonnance sur les établissements financiers (OEFin ; RS 954.11) : existence du système de directives, des processus et des contrats.

⁴ Art. 21 LEFin en relation avec l'art. 12 OEFin : règlement écrit des principes de la gestion des risques et disposition concernant la tolérance au risque.

⁵ La version PDF du formulaire d'autorisation 2.0 vaut uniquement comme aide ; la demande elle-même doit obligatoirement être remplie sur EHP et transmise via ce canal.

2a. D'ici au 30 juin 2022	Transmission de la demande d'autorisation à l'OS	La demande complète doit être validées par l'OS dans EHP.
2b. Entre le 30 juin 2022 et le 31 décembre 2022	L'OS examine la demande.	Les OS vérifient si la demande respecte les conditions d'autorisation.
	Questions, envois ultérieurs, améliorations.	L'OS peut exiger l'envoi de documents supplémentaires, des améliorations ou des adaptations. Celles-ci peuvent concerner tant la gouvernance d'entreprise, les garanties financières, la gestion des risques et le SCI que les processus et les directives. Les demandes d'amélioration, notamment lorsqu'elles concernent le personnel ou l'organisation, peuvent exiger beaucoup de temps. Il convient de tenir compte de cette circonstance lors de la remise de la demande à l'OS. Les établissements sont tenus de faire suite aux demandes de l'OS et de mettre en œuvre les adaptations demandées.
	Examen subséquent	L'OS vérifie la mise en œuvre des adaptations demandées.
3. D'ici le 31 décembre 2022	Réception de la confirmation d'affiliation de l'OS	Si les conditions d'autorisation sont remplies, l'OS établit la confirmation d'affiliation.
	Soumission de la demande d'autorisation à la FINMA	Soumission de la demande d'autorisation à la FINMA via EHP et réception de l'accusé de réception. ⁶
4. À compter du 1^{er} janvier 2023	La demande a été soumise à la FINMA.	La FINMA examine la demande. L'établissement a le droit de continuer à exercer son activité jusqu'à l'octroi de l'autorisation. ⁷
	La demande n'a pas été soumise à la FINMA.	Si aucune demande n'est transmise à la FINMA d'ici au 31 décembre 2022, l'établissement exerce sans droit et s'expose donc à des sanctions pénales. ⁸

2.2 Le chemin vers la fin de l'activité professionnelle

Les établissements soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation qui n'exerceront plus d'activité soumise à autorisation à compter du 1^{er} janvier 2023 doivent **immédiatement** l'annoncer à la FINMA **par courriel**.⁹ Il convient de procéder aux adaptations éventuellement nécessaires des activités commer-

⁶ Cf. ch. 3.1. En l'absence de la confirmation d'affiliation à un OS, la demande est considérée comme incomplète et donc rejetée.

⁷ Cf. art. 74 al. 2 LEFin Un courriel de confirmation est généré dans EHP rapidement après la soumission de la demande d'autorisation à la FINMA. Il vaut comme preuve pour l'établissement. Cf. annexe 2

⁸ Art. 44 en relation avec l'art. 50 de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA ; RS 956.1). Une dénonciation pénale pour dépassement du délai peut avoir des répercussions négatives sur la garantie d'une activité irréprochable et donc sur la capacité pour l'établissement à obtenir une autorisation.

⁹ Adresse : assetmanagement@finma.ch.

ciales d'ici le 31 décembre 2022. La communication de cette information évitera à la FINMA d'entreprendre des investigations inutiles concernant le statut de l'établissement après le 31 décembre 2022.

Quand ?	Que faut-il faire ?	Éléments essentiels
1. Dès maintenant	Informations à la FINMA	Courriel à la FINMA informant que l'établissement renonce au dépôt d'une demande d'autorisation et que l'activité commerciale sera arrêtée d'ici le 31 décembre 2022 ou sera poursuivie dans le respect des seuils déterminants en la matière.
2. D'ici au 31 décembre 2022	En cas de cessation de l'activité	Liquidation de toutes les relations d'affaires, radiation de la société du registre du commerce ou adaptation des buts de la société si celle-ci se maintient sous une autre forme.
	En cas de poursuite de l'activité dans le respect des seuils déterminants	Garantie qu'au 1 ^{er} janvier 2023, les seuils définis à l'art. 19 OEFin seront durablement respectés.

3 Les délais légaux doivent être respectés

Les établissements doivent respecter les délais et les exigences d'autorisation qui s'appliquent à leur cas.¹⁰ Les OS garantissent un examen préliminaire des demandes conformément aux directives de la FINMA. Il ne revient pas aux OS de garantir que les établissements respectent les délais en vigueur. Seuls les établissements sont responsables d'agir avec diligence et de respecter les délais.

3.1 Preuve du respect des délais à l'intention de tiers

Si un établissement a transmis à la FINMA sa demande, avec la confirmation d'affiliation de l'OS, avant le 31 décembre 2022, il peut continuer à exercer son activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'octroi de l'autorisation. Un courriel de confirmation automatiquement généré vient prouver que la demande a été transmise à la FINMA. Il est envoyé via EHP au responsable des autorisations et à sa suppléance rapidement après l'envoi de la demande.¹¹ Il peut être transmis à des tiers (par exemple à des banques dépositaires) comme preuve que les obligations légales et les délais transitoires ont été respectés.

¹⁰ Cf. ch. 1.

¹¹ Cf. annexe 2 pour le courriel d'exemple.

3.2 Prolongation des délais possible seulement dans quelques cas particuliers

Le délai transitoire fixé à l'art. 74 al. 2 LFin **expire le 31 décembre 2022**. Il a été défini par le législateur et la FINMA **ne peut le modifier**.

La FINMA ne peut prolonger le délai que dans **quelques cas bien particuliers**. La condition préalable est que l'établissement ne soit **pas responsable** du non-respect du délai légalement fixé. Seuls les établissements pouvant prouver qu'ils ont entrepris toutes les démarches avant le 31 décembre 2022 à temps afin de respecter les délais transitoires mais qui courent le risque de ne pouvoir déposer leur demande dans les temps en raison de circonstances hors de leur contrôle peuvent bénéficier d'une prolongation de délai par la FINMA.¹²

3.3 Le non-respect des délais entraîne l'exercice sans droit d'une activité

Les établissements qui exerceront sans droit à l'expiration du délai ou qui n'auront pas respecté ce délai pour d'autres raisons subiront des sanctions prudentielles et pénales.¹³ Conformément à son obligation de procéder à des dénonciations pénales, la FINMA dénoncera ces cas aux autorités de poursuite pénale et engagera de son côté des investigations d'*enforcement*.¹⁴

¹² Exemples : maladie, décès, attaque informatique, événements de force majeure.

¹³ C.f. Art. 44 LFINMA : Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque exerce intentionnellement, notamment sans autorisation, une activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers. Celui qui agit par négligence est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

¹⁴ Art. 44 LFINMA en relation avec l'art. 50 O-LFINMA.

Annexe 1

1. Informations utiles

Des informations complémentaires ainsi que des documents d'aide sont à disposition des requérants sur le site Internet de la FINMA :

- [Processus d'autorisation](#)
- [Dossier sur les gestionnaires de fortune et les trustees](#)
- [Séminaire pour gestionnaires de fortune et trustees du 17 février 2022](#)

2. Contact FINMA

Si vous avez des questions sur la présente communication sur la surveillance, sur le processus d'autorisation ou sur les documents de la FINMA, vous pouvez les adresser à assetmanagement@finma.ch.

3. Contact Organismes de surveillance

Si vous avez des questions concernant la demande d'autorisation ou l'affiliation à un OS, vous pouvez les poser à l'organisme de surveillance concerné:

- [AOOS – Société anonyme suisse de surveillance](#)
- [FINcontrol Suisse SA](#)
- [OSFIN – Organisme de surveillance financière](#)
- [OSIF – Organisme de Surveillance des Instituts Financiers](#)
- [SO-FIT – Organisme de Surveillance pour Intermédiaires Financiers & Trustees](#)

Annexe 2

Exemple de courriel de confirmation après le dépôt de la demande d'autorisation via EHP

Demande en cours de vérification: Autorisation pour les établissements selon la LEFin

 No-Reply
An

La demande suivante est en cours de vérification par la FINMA:

- Nom de l'institut:
- Type d'autorisation: gestionnaire de fortune
- Nom de la soumission: Autorisation pour les établissements selon la LEFin
- Date de soumission: 14.04.2022
- Personne responsable:

Lien: <https://ehp.finma.ch/gesuch/>

Meilleures salutations

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA
Laupenstrasse 27, CH-3003 Bern

Exemple